



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

musées

Question écrite n° 81937

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la possibilité de prendre des photographies dans les musées et monuments nationaux. Voici quelques années, le musée du Louvre avait édicté une interdiction partielle de photographier les oeuvres d'art, avant d'y renoncer. Le musée d'Orsay vient de mettre en place une interdiction générale. Ces interdictions sont généralement présentées comme inspirées par le souci du confort du visiteur et de la fluidité des visites, même si beaucoup y voient aussi, sinon davantage, des motivations pécuniaires. Ces décisions soulèvent un certain nombre de questions. Il est permis de s'interroger sur la légitimité d'interdire la reproduction d'oeuvres appartenant au patrimoine public, par des visiteurs ayant payé leur billet. Si la possibilité demeure d'obtenir des musées et monuments des reproductions photographiques, leur coût, souvent très élevé, peut conduire à remettre en cause la diffusion du patrimoine artistique auprès d'un large public, notamment par l'intermédiaire d'Internet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre à l'égard de ces interdictions, susceptibles d'aller à l'encontre de l'objectif de démocratisation culturelle. Comme la question n'est pas propre à la France, il souhaiterait aussi savoir s'il envisage d'évoquer le sujet au niveau européen.

Texte de la réponse

La diffusion croissante des appareils photographiques numériques, notamment ceux intégrés aux téléphones portables, a amené des changements dans les pratiques des visiteurs des musées et monuments, qui sont aujourd'hui beaucoup plus nombreux à prendre des photographies. De plus, certaines de celles-ci sont ensuite utilisées sur des sites Internet ou des blogs. L'utilisation de flashes, nuisibles pour la conservation des oeuvres malgré leur interdiction, et les difficultés de circulation des visiteurs devant les oeuvres les plus emblématiques portant préjudice au confort de la visite de l'ensemble des publics ont conduit le musée d'Orsay à prendre cette décision qui a d'ailleurs été bien accueillie par les agents de surveillance. D'autres grands musées européens comme le Prado à Madrid, le Rijksmuseum à Amsterdam ou la Tate Modern à Londres l'ont fait avant lui. Le ministère de la culture et de la communication mène une politique volontariste visant à encourager la numérisation des collections et leur diffusion sur Internet, répondant ainsi pleinement à l'objectif de démocratisation culturelle. L'interdiction de photographier ne paraît pas aller contre le principe de rendre les collections accessibles au public le plus large lorsque des images numériques des oeuvres, généralement en basse définition mais de bien meilleure qualité que celles issues de la plupart des appareils photographiques, sont facilement accessibles sur Internet. Dans le cas du musée d'Orsay, le public peut gratuitement consulter le catalogue des oeuvres sur le site officiel du musée et trouver de très nombreuses images numériques en ligne dans la base Joconde, catalogue collectif en ligne des collections des musées de France, ainsi que sur celui de l'agence photographique de La Réunion des musées nationaux. La possibilité de prendre des photographies apparaît donc comme une question relevant du fonctionnement quotidien des musées et monuments nationaux qui sont à même d'apprécier les questions de sécurité des collections et de confort de la visite, leur mise en cause pouvant les conduire à interdire les prises de vue par les visiteurs.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81937

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2010, page 6801

Réponse publiée le : 8 mars 2011, page 2254